

# MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN  
PREFECTURE

AR n° 092-219200623 20100709 11680 A'

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Arrêté portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un local communal au bénéfice de l'Association Eglise Evangélique de Puteaux La Défense

**Le Maire,  
Député des Hauts-de-Seine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 5° et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Association Eglise Evangélique de Puteaux La Défense sollicitant la mise à disposition temporaire de locaux,

Considérant qu'un local d'une surface utile de 145 m<sup>2</sup> environ situé 6bis, allée du Marché est libre de toute occupation et peut être mis à la disposition de l'Association Eglise Evangélique de Puteaux La Défense.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Il est approuvé une convention de mise à disposition, moyennant un tarif de location horaire de 30€, au profit de l'Association Eglise Evangélique de Puteaux La Défense portant sur un local d'une surface utile de 145 m<sup>2</sup> environ situé 6bis, allée du Marché à Puteaux.

#### ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Trésorier Principal, Receveur Municipal de la Ville de Puteaux,
- L'Association Eglise Evangélique de Puteaux La Défense.

Fait à Puteaux, le 09 JUIL. 2010



Joëlle CECCAUDI-RAYNAUD  
Maire de Puteaux  
Député des Hauts-de-Seine

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOCAL COMMUNAL  
SIS 6BIS, ALLEE DU MARCHE**

**ARRETE TELETRANSMIS EN  
PREFECTURE  
AR n° 092-219200623 2010 07 03 116 10 11**

Entre les soussignés :

**La Commune de Puteaux**, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Député des Hauts de Seine, domiciliée 131, rue de la République, 92800 PUTEAUX, spécialement habilitée par délibération du Conseil Municipal.

**Ci-après dénommé  
le BAILLEUR,  
ou la Commune**

**d'une part,**

Et

**L'Association Eglise Evangélique de Puteaux la Défense**, Association constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est 74 avenue Pablo Picasso 92000 NANTERRE, représentée par son Trésorier, Monsieur Thierry MENAPHRON.

**Ci-après dénommé  
le PRENEUR,**

**d'autre part,**

**PREALABLEMENT IL EST RAPPELE CE QUI SUIT**

Par une déclaration d'intention d'aliéner reçue à la Mairie de Puteaux le 30 juin 2006, l'Eglise Evangélique de Puteaux la Défense a décidé la mise en vente de l'immeuble dont elle était propriétaire au 32 rue Charles Lorilleux et dans lequel elle exerçait son culte.

Par acte notarié en date du 14 novembre 2006, la Commune de Puteaux a acquis le bien susvisé.

A la suite d'un conflit interne au sein de l'Association, le montant de la vente a été mis sous séquestre en attente de la décision du tribunal.

Le Maire de Puteaux a proposé au Président de l'Association la mise à disposition temporaire d'une salle dans l'attente de la décision du tribunal.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire au profit de l'Association Eglise Evangélique de Puteaux la Défense d'un local ci-après désigné, 6bis, allée du Marché, chaque dimanche de 9h30 à 13h30.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION**

Local situé 6bis, allée du Marché d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ en rez-de-chaussée avec une mezzanine de 45 m<sup>2</sup> environ, soit une superficie totale de 145 m<sup>2</sup> environ.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION**

#### **3.1 Usage:**

Le preneur s'engage à utiliser le local désigné ci-dessus afin de lui permettre de tenir ses réunions, d'exécuter et de faciliter tout ce qui est nécessaire et utile à l'accomplissement de son objet social et à son existence.

Cette salle est destinée exclusivement aux besoins de l'Association dans le cadre de l'activité définie par ses statuts. Le bénéfice de la présente convention ne peut en aucun cas être cédé.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte modifier même momentanément la destination de la salle mise à disposition.

#### **3.2 Sous location ou cession :**

Toute sous-location à titre onéreux ou gratuit, des lieux mis à disposition est formellement interdite.

Dans ces conditions le preneur ne pourra en aucun cas céder ou sous louer les lieux sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION**

### **4.1 Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 11 juillet 2010 jusqu'au 11 juillet 2011 inclus et prendra effet à la date de la signature des présentes.

A l'issue de cette période, la convention cessera de plein droit.

Toutefois, le preneur pourra demander au bailleur la reconduction expresse de la convention de mise à disposition des locaux pour une période d'égale durée, par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) dans le délai minimum d'un mois avant le terme.

### **4.2 Résiliation :**

#### **Par le preneur :**

La dénonciation de la présente convention peut intervenir sous réserve d'en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date effective.

#### **Par le bailleur :**

Il est expressément convenu que s'agissant d'une mise à disposition à titre précaire d'un équipement communal, l'affectation de la salle par le bailleur peut être modifiée unilatéralement si l'intérêt du service public l'exige.

Dans ce cas précis, le bailleur peut résilier la convention à tout moment en respectant un préavis d'un mois, notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

Compte-tenu du caractère social et confessionnel de l'association, la redevance hebdomadaire d'occupation des locaux est fixée à 120 € correspondant à un tarif de location horaire de 30 €.

## **ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES RECUPERABLES**

L'Association prend à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ses activités.

L'association prendra à sa charge le nettoyage du local mis à disposition.

## **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession des lieux, ainsi qu'en fin d'occupation.

En fin d'occupation, le preneur s'engage à restituer les lieux dans l'état identique à celui où ils étaient lors de la prise de possession.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES ET ENTRETIEN DE LA SALLE**

- Le preneur sera tenu de maintenir les lieux en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
- Le preneur s'engage à jouir des locaux mis à disposition et à les utiliser conformément aux dispositions des articles R48-1 à R48-5 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatifs aux bruits de voisinage.
- Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien de l'immeuble. En outre, il laissera le bailleur visiter les lieux ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à fournir à la Commune dès l'entrée dans les lieux un planning précis d'utilisation des locaux et lui présenter toute demande de modification.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

La Commune assure les lieux mis à disposition ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont elle est propriétaire, notamment contre les risques suivants :

- incendie
- dégât des eaux
- bris de glaces
- vol, acte de vandalisme
- tempête

La Commune a souscrit une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

La Commune renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le preneur, ses assureurs et tous occupants de son chef régulièrement autorisés au titre de tous dommages matériels et immatériels pouvant résulter d'incendies, d'explosions et autres risques survenus dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués.

Le preneur tant pour lui que tous occupants de son chef fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités, notamment vis à vis des voisins et tiers.

Le preneur assurera ses biens propres, le matériel et tous objets se trouvant dans les lieux mis à disposition.

Le preneur tant pour lui que pour tous occupants de son chef, renoncera et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la Commune et les assureurs de celle-ci au titre de tous dommages matériels et immatériels, y compris privation ou trouble de jouissance et pertes d'exploitation, pouvant résulter de la destruction ou de la détérioration, partiellement ou en totalité, des lieux mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

L'Association s'oblige à exécuter les charges et conditions générales sus-visées, mais également celles relatives à la destination, à la jouissance de la salle ainsi qu'à l'état et à l'entretien de la salle.

Le non-respect de l'une de ces obligations entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention, sans indemnité, et sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire, un mois après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, la caducité de la présente convention serait de droit, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, en cas de dissolution effective de l'Association.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

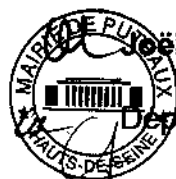
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile le bailleur en l'Hôtel de Ville et le preneur en son siège social.

Fait à Puteaux, le 09 JUIL. 2010.....

en trois exemplaires,

**Le Bailleur,**

**Le Preneur,**



**Josée CECCALDI-RAYNAUD**  
Maire de Puteaux  
Député des Hauts-de-Seine